

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240618-2024-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

MARDI 18 JUIN 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 juin 2024 transmis par voie électronique le 12 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (16) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (7) :

Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE,
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN,
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO,
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD,
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents (6) :

Marc ODIN,
Dana RADU,
Emmanuel MALLET,
Martine CORBUT,
Pascal ROGER,
Lukas SAWICKI

2024-67

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DESTINÉS A RÉPONDRE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ.

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé et adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et du Personnel, informe l'assemblée que durant la saison estivale, alors que l'effectif des agents municipaux est réduit du fait de la prise des congés annuels de ces derniers, la commune recourt à des emplois saisonniers pour assurer la continuité du service public et garantir l'entretien et la propreté des bâtiments communaux, des espaces publics de la commune et la préparation des festivités.

Il s'agit d'emplois non permanents temporaires, à temps complet et non complet, destinés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité rencontré chaque année par la commune, sur la période de mai à septembre, et à être pourvus essentiellement par des jeunes.

L'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique permet aux collectivités de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, sur une même période de 12 mois, et de conclure des contrats.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer pour la période de mai à septembre, les emplois non permanents saisonniers suivants :

Services concernés	Grade	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Nombre de contrats	Effectif équivalent temps plein
Services Techniques	Adjointes techniques, 1er échelon	Entretien de l'espace public, petits entretiens et travaux de peinture, manutention	100%	De juin à septembre	12	6
	Adjointes techniques, 1er échelon	Entretien de l'espace public	100% 50%	De juin à septembre	1 1	1 0.50
Service Jeunesse et Sport	Adjointes techniques, 1er échelon	Entretien des espaces verts des complexes sportifs	50%	De mai à septembre	1	0.5
		Entretien des gymnases	100%	De juillet à août	2	1
Ecoles	Adjointes techniques, 1er échelon	Entretien des locaux et service cantine pour le centre de loisirs	100%	Juillet	2	1

Le conseil est invité :

*à créer ces emplois non permanents destinés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité de la commune sur la période de mai à septembre ;

*à autoriser le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique et dans les conditions de la présente délibération ;

*à fixer la rémunération par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement d'adjoint technique 1^{er} échelon, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, qui sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent et son expérience, étant précisé que les crédits afférents à cette rémunération sont prévus au budget ;

*à autoriser Madame La Maire à signer les contrats de recrutement correspondants ;

*à modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (23 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal

*crée les emplois non permanents destinés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité de la commune sur la période de mai à septembre figurant dans le tableau ci-dessus;

*autorise le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique et dans les conditions de la présente délibération ;

*fixe la rémunération par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement d'adjoint technique 1^{er} échelon, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, qui sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent et son expérience, étant précisé que les crédits afférents à cette rémunération sont prévus au budget ;

*autorise Madame La Maire à signer les contrats de recrutement correspondants ;

*modifie en conséquence le tableau des effectifs ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Gaëlle COURTOIS
Secrétaire de séance

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 24 JUIN 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.